



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas**

**Révision dite « allégée » n° 6 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de Lintercom Lisieux Pays d'Auge
Normandie (14)**

N° MRAe 2021-3985

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement, le 12 mai 2021, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais et Noël Jouteur**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie approuvé le 21 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3985 relative à la révision dite « allégée » n° 6 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, reçue du vice-président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie le 25 mars 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2021, réputée sans observation ;

Considérant les objectifs et caractéristiques de la révision du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, qui consistent sur les communes de Lisieux, Moyaux et Saint-Désir, à mettre à jour et lever la protection de quatre vergers au règlement graphique, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, sur les secteurs concernés suivants :

- chemin de Coquainvillers, parcelle AS0057, zone UB sur la commune de Lisieux sur laquelle un verger a été abattu sur 0,27 ha, en dépit de la protection dont il bénéficiait dans le PLUi, pour réaliser des logements en densification en continuité d'un secteur de requalification de friches dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- route de Cabourg, parcelle WH0023, en zone N de la commune de Saint-Désir, sur laquelle 1,12 ha de verger a été abattu, en dépit de la protection dont il bénéficiait dans le PLUi, pour être planté en maïs destiné au nourrissage de bovins ;
- chemin d'Assemont, parcelle E0893, zone 1AUd de la commune de Saint-Désir à vocation d'habitat, pour laquelle le règlement graphique protège 0,5 ha de verger contrairement à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 36 qui ne le protège pas afin d'aménager le secteur ;
- centre bourg de la commune de Moyaux, parcelles AB254-AB27, zone UC, sur lesquelles il est prévu d'aménager un espace de vie pour la population et une résidence, impactant 1,4 ha de verger ;

Considérant que le territoire du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d’Auge Normandie est concerné par de multiples sensibilités environnementales et paysagères, notamment de nombreuses zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, des sites naturels classés et sites inscrits, des zones humides, des zones couvertes par des arrêtés préfectoraux de protection de biotopes ; qu’il est également concerné par de nombreux risques naturels d’inondation par débordement de cours d’eau, remontées de nappes phréatiques et ruissellements, et de mouvements de terrain notamment liés à la présence de cavités souterraines ;

Considérant l’existence d’incidences potentielles notables des évolutions apportées au document d’urbanisme, compte-tenu notamment du fait que :

- les vergers présentent notamment des intérêts écologiques et paysagers ;
- les secteurs de Lisieux et de Moyaux se situent à la fois sur des zones fortement prédisposées à être des zones humides, et pour le secteur de Moyaux sur un terrain situé sur une nappe phréatique affleurante, et qu’il est prévu d’y « *aménager un espace de vie pour la population et une résidence* » ;
- le secteur de Lisieux et celui concernant l’OAP 36 à Saint-Désir se situent respectivement en limite et au sein d’une Znieff de type II (« *vallée de la Touques et ses petits affluents* ») ;
- le secteur de Moyaux et celui concernant l’OAP 36 à Saint-Désir constituent un enjeu pour la biodiversité du territoire en ce qu’ils sont composés de vergers « *que le rapport du PLUi détermine [...] comme faisant partie intégrante de la trame verte et bleue du territoire* » ;
- le secteur de Moyaux en zone UC, situé en cœur de bourg dans le périmètre de protection d’un monument historique porte des enjeux paysagers élevés, car il « *contribue à l’identité de la commune* » et que « *les élus locaux imaginent de maintenir la vocation de poumon vert en cœur de bourg* », qu’en outre aucun projet sur le secteur n’est suffisamment caractérisé et qu’en conséquence aucune mesure de protection ou d’atténuation n’est proposée ;
- le secteur concernant l’OAP 36 à Saint-Désir se situe sur le versant du cours d’eau protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotopes, que « *des impacts sur la qualité du cours d’eau peuvent donc être envisageables* » et qu’il est prévu de ne plus protéger un verger qui semblait l’être lors de l’élaboration de l’OAP originelle 44.

Concluant

qu’au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d’Auge Normandie, apparaît susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l’urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision dite « allégée » n° 6 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d’Auge Normandie **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d’examen au cas par cas, l’évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels de la levée des protections actuelles des vergers concernant la biodiversité, les zones humides avérées ou présumées, les continuités écologiques, et les paysages, ainsi que sur l’ensemble des composantes environnementales

compte tenu de l'urbanisation prévue sur plusieurs de ces secteurs sensibles, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan révisé, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 12 mai 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de sa présidente empêchée,
la présidente de séance

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.